

**FABRICATION DE PRODUITS DESTINES
A L'ALIMENTATION ANIMALE
MODALITES D'AUTORISATION**

ARRÊTÉ n° 38 MDR. du 29 mai.

Article premier. — Les entreprises de production d'additifs et de prémélanges d'aliments pour animaux doivent avoir des locaux de production appropriés. Le type, les dimensions et l'équipement des locaux doivent être tels qu'ils permettent une production de qualité, un entreposage des prémélanges, des additifs, des aliments composés et un contrôle aisé. Les locaux doivent être dans un état conforme aux règles de l'art sur le plan de la construction et sur celui de l'hygiène ; en particulier, ils ne doivent être utilisés à d'autres fins que pour la production des aliments pour animaux ou des prémélanges. Les additifs et les prémélanges doivent être stockés séparément des autres substances et faire l'objet d'un entreposage sous clef.

Art. 2. — Les entreprises produisant des prémélanges doivent disposer de balances d'une précision d'un milligramme et de mélangeurs d'une précision de mélange d'au moins 1/100 000.

Les appareils de production de prémélanges doivent être tels qu'ils ne permettent aucune souillure par des produits indésirables.

Art. 3. — Les entreprises produisant des aliments composés doivent disposer d'équipements nécessaires pour la séparation des corps étrangers et de mélangeurs d'une précision d'au moins 1/10 000.

Les appareils en aval du cycle de mélange, notamment les appareils à granuler, à transporter et à stocker doivent être conçus de telle sorte que leur usage ne modifie pas la composition et l'homogénéité des aliments composés, des additifs et des prémélanges.

Art. 4. — Le personnel travaillant dans la production des aliments pour animaux et prémélanges doit subir un contrôle médical tous les ans portant sur les maladies ou infections susceptibles de contaminer les aliments.

Art. 5. — Il est interdit de détenir des animaux sur l'aire de fabrication des aliments pour animaux et de leur donner libre accès au site de fabrication à l'exception des animaux sains pour lutter contre les rongeurs.

Art.6 Le Ministre du Développement rural
peut retirer l'autorisation de production :

- 6.11 Si les exigences minimales fixées par les articles premier à 5 ne sont plus garanties
- 6.2 Si la production représente un danger pour la santé publique.